



RÉSUMÉ

République de Cameroun*



* Download full report at: http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/04/a4a_v2_af_cameroun_0.pdf

INTRODUCTION

La République du Cameroun, classé 150ème mondial sur 187 en terme d'indice de développement humain, est située au cœur de l'une des régions les plus pauvres du monde et sans cesse en conflit. Dans ce contexte, l'enfant est l'une des premières victimes de la pauvreté, et au Cameroun, un enfant de moins de huit ans sur quatre est orphelin ou en situation de vulnérabilité¹.

On estime que 531 591 enfants étaient victimes de trafic en 2002², et que plus de 4 000 enfants sont victimes de **traite à des fins d'exploitation sexuelle** au Cameroun³. Si une nouvelle loi a été adoptée en 2011 par les autorités camerounaises, les standards minimums internationaux en matière d'élimination de la traite d'enfants ne sont toujours pas respectés.

Concernant la problématique de la **prostitution des enfants**, il y aurait environ 4 000 enfants victimes, âgés de 11 à 17 ans, dont 98,6 % sont des filles⁴. La prostitution étant interdite au Cameroun, les enfants victimes de prostitution sont souvent interpellés. Ces enfants sont également souvent victimes de torture, exercée par les clients ou la police/gendarmerie dans la plupart des cas.

Quant à la **pornographie mettant en scène des enfants**, le Cameroun n'a entrepris aucune action spécifique. Il n'y a pas de législation effective, pas d'études disponibles sur le sujet, et un manque certain de sensibilisation de la population et des professionnels encadrant les enfants. Un cadre législatif a toutefois été adopté en 2010, mais n'a pas été suivi d'effets faute de textes pour la mise en application. Le gouvernement Camerounais semble plus actif concernant la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Des mesures ont été prises telles que l'implication du secteur privé, l'organisation de la 1^{ère} journée mondiale pour un tourisme responsable et respectueux en 2007, ou encore des campagnes de recensement et de fermeture des établissements touristiques non agréés. Toutefois les cas de poursuites engagées contre les touristes qui exploitent sexuellement les enfants sont encore très rares.

Enfin, la tenue de mariages précoces est également une problématique présente au Cameroun. Il est par ailleurs estimé qu'environ 30% des enfants de moins de 14 ans travaillent. Enfin, les mutilations génitales féminines sont en nette recrudescence.

PLAN D'ACTION NATIONAL :

Un Plan national de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants a été adopté en juillet 2009, mais ce plan est resté sans effet. Par ailleurs, si une Politique Nationale de Développement Intégral du Jeune Enfant a été adoptée en 2009⁵, cette dernière n'est pas focalisée sur les enfants victimes d'ESEC, et ne concerne que les enfants jusqu'à l'âge de huit ans. Ce programme est centré sur les enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection et est piloté par la commission Intersectorielle

de Coordination (CIC), elle-même placée sous la responsabilité du ministère en charge de la planification. La CIC est composée des départements ministériels concernés par le développement de la petite enfance, du secteur privé, des partenaires au développement ainsi que des organisations de la société civile⁶. Les objectifs sont d'harmoniser le cadre institutionnel, vulgariser les textes juridiques et réglementaires, ou encore renforcer les capacités pour l'enregistrement des naissances.

COORDINATION ET COOPÉRATION

Le comité des droits de l'enfant⁷ a constaté en février 2010 l'absence **au niveau national** de mécanisme de coordination des activités relatives à la mise en œuvre des droits de l'enfant. En effet, neuf départements ministériels sont en charge directement du traitement des problématiques liées à l'enfant, rendant le travail en matière de protection de l'enfance difficile à coordonner. Dans ce contexte, deux avant-projets de Code, le Code des personnes et le Code de la Famille et de protection de l'enfant, ont été élaborés mais sont toujours à l'état de travaux. Par ailleurs, malgré des efforts en ce sens, la coopération avec les acteurs de la société civile est également très limitée, et les ONG ont dû former des coalitions afin de pallier les lacunes de l'action étatique.

Au niveau régional et international, le Cameroun est partie à plusieurs traités internationaux en matière de coopération judiciaire avec plusieurs états africains et organisations d'états africains (Ces traités permettent de faciliter la coopération entre les forces de l'ordre des différents pays impliqués dans ces cas d'exploitation sexuelle d'enfant à des fins commerciales ayant une dimension transnationale. Le bureau régional d'INTERPOL, basé à Yaoundé, permet une meilleure coordination entre les huit pays centrafricains (Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine,

République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe et Tchad), avec notamment une assistance des bureaux nationaux et la production de rapports quant à la criminalité de la région et les actions menées. Par ailleurs, la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) a adopté en 2006 un plan birégional d'action avec la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour la période 2006-2008⁸ pour lutter contre les activités impliquant de la traite. Adopté avec une déclaration, le plan incite notamment les états membre à ratifier et appliquer les instruments internationaux. Toutefois, peu de changements appréciables ont pour le moment résulté de ce plan. Enfin, le Cameroun a participé à plusieurs événements africains sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment au deuxième forum panafricain sur les enfants de l'Union africaine ou « Appel pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre du Plan d'action – vers une Afrique digne des enfants (2008.2012) » (Caire, 2 novembre 2007), et à la réunion technique préparatoire de l'Afrique pour le 3ème Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (Dakar, 24 – 25 septembre 2008)⁹. Malgré cela, les actions de coordination et coopération au niveau régional restent peu efficaces.

L'absence d'institution en charge spécifiquement de la promotion des droits des enfants limite sur le plan opérationnel les actions préventives contre l'exploitation sexuelle des enfants.

En matière de sensibilisation, outre le plan national de 2009 qui est resté sans effet, le Ministère des Affaires Sociales (MINAS) a mené la campagne « Halte à la traite et à l'exploitation sexuelle des enfants », avec l'appui de l'UNICEF en 2012 dans plusieurs régions du Cameroun¹⁰. De plus, concernant spécifiquement le tourisme sexuel, la 1^{ère} Journée mondiale pour un tourisme responsable et respectueux, intitulée « Non au tourisme Sexuel Crime sans Frontières » a été organisée en juin 2007 au Cameroun¹¹. Par ailleurs, les organes de presse (audiovisuel, radio, presse écrite) et les ONG camerounaises (Fédération Camerounaise des Associations, Centres et Clubs UNESCO et DEI Cameroun) ont développé des émissions de vulgarisation des droits de l'enfant. Les ONG ont également organisé des formations, des séminaires, des distributions de la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant (CADBE), et ont développé des guides d'information sur l'exploitation sexuelle des enfants au Cameroun avec des campagnes de sensibilisation (École Instrument Paix (EIP) Cameroun avec l'appui de l'UNICEF)¹².

Concernant les actions pour la formation et l'éducation, le Cameroun a adopté le Code mondial d'éthique du tourisme, et a organisé des sessions de sensibilisation et de formations, notamment avec les opérateurs privés du secteur touristique¹³. La Commission Nationale

des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) a également organisé des sessions de sensibilisation pour les agents des services de police et les magistrats sur le droit pénal. Par ailleurs les ONG locales travaillent sur le terrain pour sensibiliser et former les juges, avocats, travailleurs sociaux et agents de police, ainsi que pour identifier les victimes de la traite¹⁴.

Par ailleurs, **le secteur privé** a également développé quelques initiatives, et notamment le groupe hôtelier ACCOR¹⁵, qui a signé le *Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme*¹⁶, et organisé des actions de sensibilisation de ses clients ainsi que des formations pour ses employés.

Concernant les études effectuées et la collecte des données, le Comité des droits de l'enfant a mis en avant le manque d'efficacité du système national de collecte des données relatives à l'enfant¹⁷. En effet, les études relatives à l'ESEC sont anciennes et peu nombreuses¹⁸, et ne traitent pas de toutes les problématiques. Une étude a été menée en 2010 par l'Institut National de la Statistique (INS) avec l'appui du Bureau International du Travail (BIT) sur l'exploitation commerciale des enfants au Cameroun¹⁹, mais cette dernière ne traite que de la prostitution des enfants. Enfin, les données quant à l'enregistrement des naissances sont insuffisantes.

Il faut enfin noter que les actions préventives font totalement défaut concernant la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Cameroun est partie à la plupart des traités internationaux et régionaux relatifs directement ou indirectement à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, mais n'a toutefois toujours pas ratifié le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté en

2000. Les instruments internationaux ratifiés acquièrent quant à eux une valeur supra légale en vertu de l'article 45 de la constitution Camerounaise²⁰. Lors de la dernière évaluation du Cameroun, le Comité des droits de l'enfant a souligné les efforts fournis par les autorités camerounaises concernant les dispositions législatives et réglementaires pour la lutte contre l'ESEC nouvellement adoptées, et a

demandé à l'Etat de poursuivre ses efforts²¹. Malgré l'élaboration en cours d'un projet de Code de protection de l'enfant, le dispositif national est encore lacunaire sur certains points tels que l'âge de la majorité, qui reste différent concernant le mariage pour les garçons (18 ans) et pour les filles (15 ans)²².

Prostitution des enfants

Le Code pénal camerounais ne contenant pas de disposition prohibant la prostitution des enfants, le droit commun interdisant la prostitution est alors applicable (article 343). Le champ d'application de cet article est cependant très limité puisqu'est condamnable toute personne se livrant « habituellement » à des actes sexuels avec autrui et moyennant rémunération. Par ailleurs, le Code civil prévoit un droit à indemnisation pour les victimes mineures de prostitution ayant rapportées la preuve d'un préjudice direct et personnel (articles 1382 et suivants)²³. De fait, les enfants sont bien reconnus comme victimes dans les cas de prostitution, exception faite pour les enfants victimes de prostitution pratiquant des relations homosexuelles (les relations homosexuelles étant pénalisées par l'article 347 bis du Code pénal).

Trafic d'enfant à des fins d'exploitation sexuelle

La loi n°2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes prévoit l'interdiction du trafic de personnes. La protection apportée par cette loi est toutefois relative, la définition de la traite étant plus restrictive que celle posée par le Protocole de Palerme, puisqu'elle ajoute la condition de trafic accompagné de « contraintes, enlèvement, fraude, ou encore tromperie ». De plus, aucune procédure d'indemnisation n'est prévue pour les enfants victimes de la traite. Par ailleurs, la peine d'emprisonnement est portée à 15 à 20 ans (au lieu de 10 à 20 ans) lorsque la traite

est commise sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans. Il n'y a toutefois pas d'indemnisation prévue pour les préjudices subis par les enfants victimes de trafic.

Pornographie mettant en scène des enfants

La loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité²⁴ définit un cadre légal et institutionnel pour le cyberspace. Les articles 76, 81 et 81 de la loi répriment la conception et diffusion des images à caractère pornographie impliquant des enfants, ainsi que la diffusion, l'enregistrement ou la détention d'image présentant des actes de pédophilie sur un mineur ou image pornographique représentant des mineurs, et enfin l'offre, la production et la mise à disposition de la pornographie mettant en scène des enfants. L'article 81 présente également une définition de la pornographie représentant des mineurs, qui n'est cependant pas conforme au protocole facultatif puisqu'elle ne comprend pas les actes sexuels explicites simulés, ni la représentation des organes sexuels d'un enfant. De plus, la loi ne s'applique qu'aux images et ne comprend pas le matériel audio ou écrit, ni la pédopornographie virtuelle. Enfin, il est prévu que trois structures soient en charge de la gestion de la cybersécurité et de la cybercriminalité : le Ministère des Postes et Télécommunications, l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC)²⁵, et l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART)²⁶. Cette loi n'est cependant toujours pas entrée en vigueur, et ce sont donc les dispositions générales (articles 264 et 265 du code pénal), contre l'outrage aux mœurs et les publications obscènes (exposition ou distribution de tout écrit, dessin ou objet obscène), qui s'appliquent.

Tourisme sexuel impliquant des enfants

Le tourisme sexuel impliquant des enfants revêt principalement un caractère transnational. Il est nécessaire pour combattre cette forme d'ESEC de se doter d'une législation extraterritoriale permettant aux juridictions camerounaises d'être compétentes pour juger de ces actes et de dispositions permettant l'extradition efficace des individus.

Les juridictions camerounaises sont compétentes **pour toutes les infractions commises sur le territoire camerounais**²⁷, sans distinction de la qualité de la personne (ce qui comprend donc les étrangers). En revanche, pour une **infraction ayant eu lieu à l'étranger**, il existe quelques limites. Seuls les **citoyens et résidents camerounais** peuvent être poursuivis pour les crimes et délits, uniquement pour les infractions également prévues par la loi étrangère (**principe de double incrimination**), et la peine encourue est alors limitée à celle prévue par la loi étrangère. **Pour les étrangers ayant commis une infraction en dehors du territoire camerounais**, la poursuite n'est possible que pour un nombre d'infractions limité, et notamment pour le trafic de personne. Dans ce cas, les poursuites sont possibles uniquement si le mis en cause a été arrêté sur le territoire du Cameroun, n'a pas été extradée et enfin que l'action publique est mise en mouvement par le Ministère Public.

Concernant **l'extradition**, le Code de procédure pénale prévoit une définition²⁸ conforme au Protocole facultatif. Pour les modalités d'application de l'extradition, il faut distinguer les infractions de droit commun des infractions politiques. La législation camerounaise impose notamment pour les infractions de droit commun, **l'interdiction d'extradition des citoyens camerounais** (sauf disposition légale contraire, article 644), la **condition de double incrimination**, et que l'infraction soit passible d'une peine privative de liberté de minimum deux ans et dont la poursuite n'est pas rendue impossible par la

prescription, l'amnistie ou toute autre cause légale (article 642, 1, a). Pour les infractions à caractère politique, il ne peut y avoir d'extradition (article 643).

Institutions chargées de la protection de l'enfant victime

La protection étatique des enfants victimes reste limitée et inadaptée, et c'est la société civile qui assure alors la majeure partie de la protection (hébergements et services). Il existe un droit de résidence temporaire pour les victimes de trafic jusqu'à leur rapatriement, mais de fait, la prise en charge est inexistante. De plus, il n'y a pas de mesure alternative pour le retour au pays lorsque la victime est potentiellement toujours exposée à la misère et/ou la violation de ses droits. Concernant les **unités de signalement**, il n'existe pas de service d'accueil téléphonique pour les victimes d'ESEC, et les nombreux numéros de forces de maintien de l'ordre déroutent les victimes. Enfin, les structures de lutte contre l'exploitation sexuelle n'ont pas toutes des numéros verts.

En ce qui concerne les **unités chargées de l'enquête**, il n'y a pas d'unité spécifique au sein de la police, il existe uniquement une brigade des mœurs qui n'est toutefois pas opérationnelle.

Les Services Sociaux et associations d'aide pour les enfants existent au Cameroun, mais ne sont pas suffisamment développés ni spécialisés. En effet, le MINAS, en charge de la protection de l'enfance, dispose de centres sociaux pour la protection du jeune enfant, qui ne contiennent toutefois pas d'unités spécialisées pour les enfants victimes de l'ESEC. Le même problème existe pour les centres développés par les associations, exception faite de l'ASSEJA, et de la Commission Justice et Paix avec leurs programmes de réhabilitation pour les enfants victimes de traite et des formes d'esclavage moderne.

PARTICIPATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS

ECPAT International, en partenariat avec l'Association enfants, jeunes et avenir (ASSEJA), développe depuis 2009 un Projet de Partenariat Jeunesse (PPJ) visant à apporter des changements positifs dans la vie des enfants survivant de l'exploitation sexuelle commerciale, des enfants à risque et des jeunes issus des communautés vulnérables. Ce projet permet d'établir des programmes de soutien contre l'exploitation sexuelle, via un système de pairs. Autre mécanisme participatif, des gouvernements d'enfants, et des Conseils municipaux d'enfants et jeunes (COMJ), ont été créés à Douala,

Yaoundé, Ngaoundéré et Bertoua, avec le soutien de l'UNICEF²⁹. Ces structures ne s'occupent pas des problématiques de l'ESEC mais constituent un premier pas vers la participation des jeunes. Enfin, le Parlement des enfants voit ses Députés Juniors sensibilisés par l'EIP (Ecole Instrument de Paix) sur les droits de l'enfant et l'ESEC³⁰.

Toutefois, ces efforts émanent principalement de la société civile et si le gouvernement camerounais a fait des efforts, il est nécessaire que ce dernier s'implique d'avantage dans la participation des enfants.

ACTIONS PRIORITAIRES REQUISES

Plan National d'Action contre l'ESEC

- Un Plan national de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants doit être mis en place par le gouvernement.
- Pour se faire, le gouvernement camerounais devrait mettre en place une institution interministérielle en charge de la coordination des actions menées pour combattre l'ESEC, avec également un renforcement de la coopération des autorités publiques avec la société civile.
- Concernant la coopération interétatique, les accords bilatéraux doivent être renforcés pour faciliter les extraditions des personnes accusées d'exploitation sexuelle sur des enfants.

Prévention

- La prévention peut être améliorée notamment avec le développement de campagne de sensibilisation en particuliers en milieu rural. Par ailleurs, l'Institut national de la statistique doit voir ses capacités renforcées en matière de collecte et de traitement des données, afin d'assurer le développement de mesures

de prévention plus cohérentes, ainsi que des études approfondies sur les causes et formes de l'ESEC.

- L'effort de vulgarisation et diffusion de la CADBE doit être maintenu, notamment dans les programmes scolaires et formations professionnelles.
- Les formations des travailleurs sociaux, des agents des forces de l'ordre, du personnel de justice et des professeurs doivent être multipliées et accélérées. Enfin, alléger le coût et simplifier la procédure pour l'établissement des actes de naissances permettra un meilleur suivi des enfants au Cameroun.

Protection

- Le Cameroun doit impérativement ratifier le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relatif à la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- Le Cameroun doit également renforcer sa législation en matière de prostitution des enfants, avec la création de dispositions

spécifiques. Par ailleurs, la législation relative à la traite des enfants à des fins d'exploitation doit être revue afin que l'infraction puisse être établie même en l'absence de « menaces, recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorités ou de mise à profit d'une situation de vulnérabilité ». Une mise en conformité de la loi n°2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes avec l'Article 3 du Protocole de Palerme et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant doit également être effectuée. Il est par ailleurs urgent pour le gouvernement de mettre en application la loi n°2011/012 relative à la cybersécurité et cybercriminalité pour la lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants. Enfin, il faut accélérer l'adoption du Code de Protection de l'Enfant et du Code des Personnes et de la Famille.

- ✎ Concernant les structures d'accueil, des centres spécialisés doivent être créés pour une prise en charge médicale, sociale et éducative des enfants victimes. Ces services doivent renforcer leur collaboration avec la société civile et les structures étatiques.

Participation des enfants et des adolescents

- ✎ La participation des enfants et adolescents peut être encouragée par le gouvernement notamment avec la mise en place de Gouvernements des enfants dans toutes les écoles primaires du Cameroun conformément à la lettre circulaire du 19 Novembre 2009 du MINEDUB portant création des Gouvernements des enfants dans les écoles primaires.

Endnotes

- ¹ Plan Stratégique de Développement Intégral du Jeune Enfant 2010 – 2012, UNICEF - République du Cameroun, Octobre 2009, consulté le 30 octobre 2012 depuis : http://www.minepat.gov.cm/index.php/fr/modules-menu/cat_view/7-publications-et-rapports-d-etudes/38-developpement-humain
- ² UNICEF, Cameroun : Protection de l'enfant, 2009, consulté le 30 octobre 2012 depuis http://www.unicef.org/wcaro/wcaro_CAM_factsheet_protection_FR.pdf
- ³ Abus sexuels sur les enfants au Cameroun: Des artistes pour sensibiliser, journalducameroun.com, 23 mars 2011, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www.journalducameroun.com/article.php?aid=8417>
- ⁴ République du Cameroun, Institut National de la Statistique, Pires formes de travail des enfants : Etude pilote sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Cameroun en 2010, consulté le 31 octobre 2012 depuis : <http://www.statistics-cameroon.org/news.php?id=134>
- ⁵ Comité des droits de l'enfant, Cinquante-troisième session, Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Cameroun, CRC/C/CMR/CO/2, p.3 para. 13, 18 février 2010, consulté le 19 octobre 2012 http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-CMR-CO-2_fr.pdf
- ⁶ Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Deuxième rapport périodique des Etats parties devant être soumis en 2000 : Rapport du Cameroun, CRC/C/CMR/2, p.16, 22 octobre 2009, consulté le 19 octobre 2012 depuis : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.CMR.2_fr.pdf
- ⁷ Comité des droits de l'enfant, Cinquante-troisième session, Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Cameroun, CRC/C/CMR/CO/2, p.5 et 6, 18 février 2010, consulté le 19 octobre 2012 depuis : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-CMR-CO-2_fr.pdf
- ⁸ CEDEAO/CEEAC, Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, 6 juillet 2006, consulté le 9 novembre 2012 depuis : http://www.relutet.org/admin/files/accord_multilateral_d_abuja.pdf
- ⁹ Réunion technique préparatoire de l'Afrique pour le IIIème Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, Dakar, 24-25 septembre 2008, consulté le 19 octobre 2012 depuis : http://www.ecpat.net/worldcongressIII/PDF/Publications/Africa_FinalReport_fr.pdf
- ¹⁰ Cameroon Tribune, Cameroun : Halte au trafic des enfants à Bafoussam!, 1 Juin 2012, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www.camer.be/index1.php?art=19615&rub=11:1>
- ¹¹ CITER - Coalition Internationale pour un Tourisme Responsable, Non au Tourisme Sexuel, Crime sans Frontières, 2 Juin 2007, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www.coalition-tourisme-responsable.org/journ%C3%A9e-mondiale/jmtr-2007/>
- ¹² Rapport Alternatif des OSC sur la Mise en Œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant au Cameroun, Plan Cameroon, COCADE, Octobre 2010, page 6, consulté le 19 octobre 2012 depuis : www.crin.org/docs/Rapport%20alternatif_1.doc
- ¹³ Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Deuxième rapport périodique des Etats parties devant être soumis en 2000 : Cameroun, CRC/C/CMR/2, p.43, 22 octobre 2009, consulté le 19 octobre 2012 depuis : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.CMR.2_fr.pdf
- ¹⁴ Justice and Peace Commission Bamenda, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www.justiceandpeacebamenda.org/projects/fight-against-child-trafficking/>
- ¹⁵ ACCOR, Protection de l'enfance, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www.accor.com/fr/actualites/accor-prizewinner-of-the-2010-global-vision-awards-for-its-policy-to-fight-sexual-tourism-involving-children.html>
- ¹⁶ The Code, consulté le 19 octobre 2012 depuis : www.thecode.org
- ¹⁷ Comité des droits de l'enfant, Cinquante-troisième session, Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Cameroun, CRC/C/CMR/CO/2, p.5, 18 février 2010, consulté le 19 octobre 2012 depuis : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-CMR-CO-2_fr.pdf
- ¹⁸ République du Cameroun, Contribution du Cameroun à la réalisation de l'étude sur les violences contre les enfants, 2006, p.6, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/CRC/docs/study/responses/cameroon.pdf>
- ¹⁹ République du Cameroun, Institut National de la Statistique, Pires formes de travail des enfants : Etude pilote sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Cameroun en 2010, consulté le 31 octobre 2012 depuis : <http://www.statistics-cameroon.org/news.php?id=134>
- ²⁰ Constitution du Cameroun de 2008, article 45 [http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf/0/7e3ee07f489d674dc1256ae9002e3915/\\$FILE/Constitution%20Cameroun%20-%20FR.pdf](http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf/0/7e3ee07f489d674dc1256ae9002e3915/$FILE/Constitution%20Cameroun%20-%20FR.pdf)
- ²¹ Comité des droits de l'enfant, Cinquante-troisième session, Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Cameroun, CRC/C/CMR/CO

- /2, p.22, 18 février 2010, consulté le 19 octobre 2012
- ²² République du Cameroun, Comité des droits de l'enfant, Cinquante-troisième session, 11 – 29 janvier 2010, Examen du deuxième rapport du Cameroun sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, Réponses du Gouvernement au Comité des droits de l'enfant, Novembre 2009, consulté le 30 octobre 2012 depuis : <http://2doc.net/rg9sr>
- ²³ Timtchueng, Moïse. La loi à l'épreuve de la prostitution. ECOVOX Magazine, No 40, CIPCRE, Juillet-Décembre 2008, consulté le 19 octobre 2012 : http://www.cipcre.org/ecovox/eco40/pages/diagnostic_la_loi_a_l_epreuve_de_la_prostitution.html
- ²⁴ Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité, consulté le 19 octobre 2012 depuis : http://www.antic.cm/images/stories/data/IMG/pdf/cybersecurite/Loi_2010-012_cybersecurite_cybercriminalite.pdf
- ²⁵ Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) : http://www.antic.cm/index.php?option=com_content&view=article&id=83&Itemid=11
- ²⁶ Ministère des Postes et Télécommunications. Etat des lieux de la problématique de la cybersécurité et de la cybercriminalité au Cameroun. 01 Février 2012. Consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www.minpostel.gov.cm/index.php/fr/actualites/127-etat-des-lieux-de-la-problematique-de-la-cybersecurite-et-de-la-cybercriminalite-au-cameroun>
- ²⁷ Code pénal Camerounais, 12 juin 1967, articles 7 à 11, consulté le 29 août 2013 : http://ppja.org/countries/cameroon/CM_Code_Penal_Cameroun.pdf/at_download/file
- ²⁸ Nouveau Code de Procédure Pénal du Cameroun, 27 juillet 2005, Article 635
- ²⁹ Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Deuxième rapport périodique des Etats parties devant être soumis en 2000 : Cameroun, CRC/C/CMR/2, p.22, 22 octobre 2009, consulté le 30 octobre 2012 depuis : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.CMR.2_fr.pdf
- ³⁰ Rapport Alternatif des OSC sur la Mise en Œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant au Cameroun, Plan Cameroon, COCADE, Octobre 2010, consulté le 19 octobre 2012 depuis : www.crin.org/docs/Rapport%20alternatif_1.doc